Service Public Fédéral Intérieur
Direction générale Identité et Affaires Citoyennes

Décision n° 016/2022

Objet:

Demande émanant de la Direction générale Office des étrangers en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national et du Registre des étrangers dans le cadre de ses obligations d'effacement anticipé des données enregistrées dans la banque de données ETIAS.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226,

Décide le 11/02/2022

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par Direction générale Office des étrangers, ci-après dénommée « le Requérant ». Cette demande constitue une extension à la Décision n°018/2021 du 19 mars 2021 délivrée par le Ministre de l'Intérieur ; cette extension intervenant dans le cadre de l'accomplissement d'une finalité bien spécifique, à savoir l'obligation d'effacement anticipé des données enregistrées dans la banque de données ETIAS par le Requérant.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations d'accès aux données du Registre national accordées par les arrêtés royaux suivants:

- Arrêté royal du 18 avril 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques,
- Arrêté royal du 6 janvier 1997 autorisant certaines autorités publiques à accéder aux informations conservées au Registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente,
- Arrêté royal du 25 mai 2005 relatif à la transmission d'informations, par les communes, à l'Office des étrangers, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques,
- Arrêté royal du 25 mai 2005 déterminant les personnes et institutions ayant accès au Registre des Cartes d'identité,
- Arrêté royal du 22 octobre 1984 autorisant l'Office des étrangers du Ministère de la Justice à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Le Requérant peut également se prévaloir des autorisations accordées
- par la Délibération RN n°09/2008 du 20 février 2008 du Comité Sectoriel du Registre national,
- par la Décision n°18/2021 du 19 mars 2021 et la Décision n°26/2021 du 10 mai 2021 délivrées par le Ministre de l'Intérieur.

La présente demande constitue une demande d'extension de la Décision n°18/2021 du 19 mars 2021, cette extension intervenant toutefois dans le cadre de l'accomplissement d'une finalité bien spécifique, à savoir l'obligation d'effacement anticipé des données enregistrées dans la banque de données ETIAS par le Requérant

La présente demande doit dès lors se lire conjointement avec la Décision n°18/2021 du 19 mars 2021.

2.2 Description générale – Finalités

Contexte de la demande

Les données à caractère personnel auxquelles le Requérant souhaite avoir accès lui permettront de respecter ses obligations d'effacement anticipé des données enregistrées dans la banque de données ETIAS.

Le Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 dispose, en son article 55, § 5, ce qui suit:

> *« Lorsqu'un ressortissant de pays tiers a acquis la nationalité d'un Etat membre ou vient à entrer dans le champ d'application de l'article 2, paragraphe 2, points a) à c), les autorités dudit Etat membre vérifient si l'intéressé est en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité et, le cas échéant, effacent sans retard le dossier de demande du système central ETIAS. L'autorité responsable de l'effacement du dossier de demande est :*
> *a) l'unité nationale ETIAS de l'Eta membre qui a délivré le document de voyage conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a) ;*
> *b) l'unité nationale ETIAS de l'Etat membre dont l'intéressé a acquis la nationalité ;*
> *c) l'unité nationale ETIAS de l'Etat membre qui a délivré la carte de séjour ou le titre de séjour.».*

L'article 2, dudit règlement dispose également que :

> « *Le présent règlement ne s'applique pas :*
>
> *a) aux réfugiés, aux apatrides ou aux autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays, qui résident dans un Etat membre et sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet Etat membre ; ».*

Conformément aux dispositions citées au point a) ci-dessus, le Requérant doit être en mesure d'identifier les réfugiés, les apatrides et les autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays auxquels la Belgique a délivré un titre de voyage.

⇨ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et la finalité poursuivie comme étant déterminée, explicite et légitime au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.3 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.3.1. La nature et le numéro de passeport belge avec indication du lieu et de la date de sa délivrance et de sa période de validité

Il est indispensable que le Requérant puisse accéder aux informations relatives aux titres de voyages délivrés par la Belgique aux réfugiés, aux apatrides et aux étrangers et ce, afin de pouvoir se conformer à ses obligations d'effacement anticipé des informations enregistrées dans la banque de données ETIAS.

Ces données pourront en outre être utilisées à des fins statistiques, à l'instar des autres données du Registre national auxquelles le Requérant a déjà accès.

Au vu de ce qui précède, l'accès à cette information peut être accordé, uniquement dans le cadre de la finalité invoquée sous rubrique 2.2.

2.3.2. Modifications (mutations) apportées aux données

Pour remplir les missions légales qui lui incombent, le Requérant doit pouvoir se baser sur des données actualisées.

La donnée dont l'accès est accordé par la présente Décision est nécessaire pour pouvoir procéder à la vérification de l'effacement des données dans certaines banques de données européennes. Cependant, le fait que les données à caractère personnel d'une personne doivent être effacées ne signifie pas que la même personne ne soit jamais réinscrite dans les banques de données européennes en question. Si le Requérant ne reçoit pas les modifications des données, il ne lui sera pas possible de vérifier si les données de cette personne réinscrite doivent ou non être effacées à nouveau.

La communication des mutations/modifications à la donnée : nature et numéro de passeport belge avec indication du lieu et de la date de sa délivrance et de sa période de validité paraît légitime et est dès lors accordée.

⇨ Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires, modalités et conditions prévus par la Décision n°18/2021 du 19 mars 2021, qui restent d'application.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement de la finalité décrite et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à la donnée visée à l'article 1er, 18°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers.

Autorise le Requérant à recevoir communication des modifications (mutations) apportées à la donnée visée à l'article 1er, 18°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers.

Décide que cette autorisation doit être lue conjointement avec la Décision n°18/2021 du 19 mars 2021 et est dès lors accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de celle-ci.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.